

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

BOURGES, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE OUEST CEREALES

Les Brandes de la Verrerie

36700 CLERE DU BOIS

Code AIOT : 0010013139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement CENTRE OUEST CEREALES implanté Les Brandes de la Verrerie 36700 CLERE DU BOIS. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'extension des installations de stockage de céréales a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2022. Cette inspection constitue la visite de récolement suite à la mise en service des installations le 10 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE OUEST CEREALES
- Les Brandes de la Verrerie 36700 CLERE DU BOIS
- Code AIOT : 0010013139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CENTRE OUEST CÉRÉALES exploite des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de Cléré-du-Bois, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 avril 2022.

Les activités classées, au titre de la nomenclature des installations classées, sont :

- stockage de céréales (rubrique n° 2160, régime à autorisation) ;
- stockage d'engrais solides (rubrique n° 4702, régime déclaratif).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations de stockage de céréales : examen de la conformité des installations par rapport à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (notamment consignes, formation, surveillance et conditions de stockage, mesures de protection mises en place contre les explosions, prévention des risques liés aux appareils de manutention) ;
- contrôles périodiques (installations électriques, installations de lutte contre l'incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.10	/	Sans objet
2	Consignes pour les installations de stockage de céréales	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.10	/	Sans objet
3	Mesures de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.2	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.3.1	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.3.2	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.3.3	/	Sans objet
8	Systèmes d'aspiration et de filtration	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 8.2.3	/	Sans objet
9	Mesures de prévention des explosions	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 8.2.4.1	/	Sans objet
10	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes d'exploitation précisent : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation, • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours..., • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'ensemble des consignes prescrites est accessible sur le site Intranet de la société COC. L'inspection a constaté l'affichage sur l'entrée de chaque bâtiment de l'interdiction de fumer, de vapoter, de feu et de source d'allumage non protégée. Il est précisé sur l'affichage « exception pour les travaux avec permis de feu ». Des permis de feu ont été consultés par l'inspection (datés des 26 janvier et 8 février 2022). Les informations prescrites sont présentes, notamment la surveillance post-travaux. L'inspection n'a pas de remarque sur les documents consultés. Concernant la consignation des installations, une feuille de suivi de consignation de travaux a été mise en place. L'exploitant a indiqué ne pas l'avoir mise en œuvre à ce jour. L'exploitant doit veiller à utiliser les outils documentaires qu'il a mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes pour les installations de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent également : • l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage, à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ; • les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité. La procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait des lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté la consigne stockage et surveillance des grains (datant du 17 mai 2021). Elle comporte des éléments sur les conditions de pré-stockage, de stockage et le contrôle du matériel de silothermométrie. Il est bien précisé que les lampes baladeuses sont interdites en dehors des phases de maintenance et que leur nombre doit être vérifié après toute opération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le responsable du site est nommément désigné comme personne référente. Lors de ces absences, il est remplacé par une personne travaillant sur un autre site du groupe. L'exploitant a présenté le suivi des formations de ces deux personnes : • risque incendie explosion des poussières en 2021 (fréquence de recyclage : 3 ans) ; • réception et agréage de céréales en 2019 (fréquence de recyclage : 5 ans) ; Une formation sur la conservation des grains est prévue en 2022. L'exploitant a indiqué que le personnel intérimaire bénéficie d'une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il a précisé qu'une réunion annuelle pré-moisson est effectuée avec les responsables d'exploitation, qualité et sécurité environnement. Les consignes sont notamment rappelées à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens comportent par ailleurs, a minima : • une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 240 m³ ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement et de déchargement du magasin d'engrais solides. La réserve d'eau incendie est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et doit : • disposer d'une capacité unitaire d'au moins 240 m³ en tout temps, • être située en dehors des distances d'ensevelissement associés aux silos, • disposer d'une plateforme d'aspiration de 32 m² minimum pour les engins d'incendie (8 mètres par 4 mètres), stabilisée [...] ; • être facilement accessible et signalée par une pancarte visible (RÉSERVE INCENDIE, volume en m³, défense de stationner).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a constaté la présence sur le site : • d'extincteurs, • d'une réserve d'eau incendie sous forme de bâche souple, d'un volume minimal de 240 m³ (information mentionnée sur la bâche) ; • d'une réserve de sable meuble avec pelle. La réserve d'eau dispose de la plateforme d'aspiration prescrite et la pancarte d'informations est présente. Au vu des modélisations des effets accidentels redoutés dans l'étude de dangers, la réserve d'eau a été positionnée en dehors des distances d'ensevelissement associées aux silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a contrôlé par sondage plusieurs extincteurs. Ils ont été vérifiés le 2 février 2022. Le précédent contrôle a eu lieu le 3 février 2021, la périodicité annuelle est respectée. Les bons de fin d'intervention de l'organisme de contrôle DESAUTEL ont été consultés. En février 2022, la société DESAUTEL a identifié qu'un extincteur présent dans le local compresseur devait être requalifié. L'opération a été réalisée le 4 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention est établi en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : ◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, ◦ des mesures de protection définies à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ◦ des moyens de lutte contre l'incendie, ◦ des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le plan d'intervention, daté du 17 février 2022, a été présenté. Il comprend les éléments prescrits, notamment le plan du site, un plan sur lequel les risques sont localisés, les stratégies d'intervention selon le type de sinistre et les coordonnées. L'inspection a constaté qu'un exemplaire du plan d'intervention est disponible dans le bureau et numériquement sur l'Intranet du groupe. Ce document a été transmis au SDIS par courriel du 1er août 2022. L'exploitant a indiqué qu'aucun exercice n'a été réalisé. L'inspection propose à l'exploitant d'effectuer un exercice de mise en œuvre du plan d'intervention et de prévoir son renouvellement à fréquence définie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Les installations de manutention ont fonctionné alors que l'installation d'aspiration était à l'arrêt (défaut d'asservissement).
Observations : Les installations de manutention sont commandées par un logiciel de supervision. L'inspection a demandé à tester le double asservissement des installations de manutention à l'aspiration, au niveau du circuit de l'élévateur 3 (fosse 1 vers boisseau 1). Une simulation de dysfonctionnement de l'aspiration (coupure électrique) a été effectuée. Les installations de manutention ont continué à fonctionner alors que l'installation d'aspiration était à l'arrêt. L'affichage « défaut d'aspiration » a été constaté sur l'écran du logiciel de supervision.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Systèmes d'aspiration et de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises : • les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, sauf si un dispositif type clapet anti-retour est présent en amont du ventilateur ; • le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales et de la tour de manutention , dans une case à déchets dédiée, disposant d'une porte pour éviter la dispersion des poussières.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a constaté : • la présence d'un clapet anti-retour en amont du ventilateur, qui est placé en amont du dispositif de traitement ; • le stockage des poussières dans une case à déchets dédiée, fermée par une porte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de prévention des explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 8.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos. Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants. Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci : • sont maintenues fermées en permanence, hors passage ; • doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a permis de constater que les découplages suivants sont en place : • tour de manutention / fosses de réception : cloison maçonnée sans communication ; • case à déchets / local nettoyeur : plancher béton avec trappes d'alimentation sous la vis, écluse alvéolaire à la base du filtre, absence d'autres communications avec les espaces adjacents ; • case à déchets / RDC tour élévateurs : cloison maçonnée sans communication ; • fosse des élévateurs / galerie sous cellules : paroi avec porte métallique s'ouvrant à l'intérieur de la fosse. L'obligation de maintenir la porte fermée est rappelée dans une consigne affichée à proximité et facilement visible par le personnel. Les portes des galeries de reprise et de ventilation n'ont pas de dispositifs de fermeture automatique. La conception des portes ne permettant pas la mise en place de dispositifs de fermeture mécaniques, l'obligation de maintenir les portes fermées est rappelée dans une consigne, affichée sur ces portes et facilement visible par le personnel. L'exploitant a indiqué que la ventilation des silos est asservie à la fermeture des portes (détecteurs présents vus par l'inspection mais non testés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations de stockage de céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La consigne de nettoyage a été présentée. Elle comprend un rappel réglementaire, les fréquences minimales de nettoyage en fonction de la zone à nettoyer et les moyens de nettoyage à utiliser. Les opérations de nettoyage sont réalisées à l'aide d'une centrale d'aspiration. Il est mentionné que le balai est utilisé de manière exceptionnelle. Toute action de nettoyage est enregistrée sur l'outil GED, gestion électronique des documents, consultable de n'importe quel ordinateur. Les informations suivantes sont mentionnées : date, opérateur, zones nettoyées, outils employés. La consultation de cet outil n'appelle pas de remarque. L'ensemble des installations a été visité. L'inspection a constaté la présence de quelques déchets de chantier et objets divers dans la galerie de reprise. L'exploitant doit porter une attention particulière à la propreté de la galerie de reprise .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Une silothermométrie fixe permet de surveiller les conditions de stockage (température) des céréales dans les silos. Le suivi est réalisé par l'outil JAVELOT. La différence de température sur 7 jours est affichée sur l'écran de contrôle, basé dans le bureau. Les sondes associées à ce dispositif disposent de reports d'alarme. Si le seuil fixé par l'exploitant est dépassé, une alerte rouge apparaît sur le synoptique et un courriel est envoyé sur la messagerie du site. Les relevés de température sont archivés informatiquement pendant 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps.
Constats : L'ensemble des installations n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Observations : L'inspection a constaté l'absence de clôture empêchant l'intrusion de personnes étrangères. L'exploitant a présenté l'attestation de l'entreprise chargée de poser la clôture. Les travaux seront réalisés en octobre 2022 (retard dû à la difficulté d'approvisionnement en matériaux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet